

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIZAY

Séance du Mardi 11 avril 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 09

Nombre de Votants : 13

Étaient présents : Mesdames Brigitte AVOSCAN, Isabelle LORIZ, Jocelyne PANNETIER
Messieurs Mathieu DECATOR, Samuel FOURMY, Marc GRIMAND, Jean-Michel JOSSERAND, Bruno LEBLANC,
Philippe POIRSON

Étaient excusés :

Mme Carole BARRO ayant donné pouvoir à M. Philippe POIRSON

M. Vincent BRUN ayant donné pouvoir à M. Marc GRIMAND

M. Nicolas CHABERT ayant donné pouvoir à M. Bruno LEBLANC

Mme Aurélie COCHET ayant donné pouvoir à Mme Isabelle LORIZ

Étaient absents : Mme Martine POTHIN, M. Jean-Louis GAGNEUX**Objet : Institution d'un droit de préemption urbain simple – délibération annulant et remplaçant la délibération du 05 juin 2013**

Monsieur Bruno LEBLANC, 2^{ème} Adjoint en charge de l'urbanisme, expose au Conseil Municipal qu'un instrument de politique foncière a été institué pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme - P.L.U approuvé :

le Droit de Préemption Urbain.

Monsieur Bruno LEBLANC, 2^{ème} Adjoint en charge de l'urbanisme rappelle à l'assemblée que la révision générale du PLU de la commune a été approuvé le 20 mars 2023.

Le code de l'urbanisme, dans son article L. 211-1, autorise les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme à instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou une partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan approuvé le 20 mars 2023.

Il peut également être institué dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Le DPU permet aux communes de se porter acquéreurs prioritaires de tout ou partie de biens en voie d'aliénation, volontaire ou non, en vue de la réalisation de leurs actions et opérations d'aménagement.

Dans les zones soumises au droit de préemption, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois et doit motiver son achat.

Un droit de préemption a été institué par délibération du Conseil Municipal en date du 05 juin 2013
Suite à l'approbation du nouveau PLU par délibération en date du 20 mars 2023, il convient de procéder à l'actualisation du DPU et de l'adapter aux orientations fixées par ce dernier en matière de politique d'aménagement et de développement du territoire.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15° ;

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

D230411_01

Accusé de réception en préfecture
001-210102976-20230411-D230411_01-DE
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

- Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du **20 mars 2023** ;
- Considérant que l'article L21 1-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines : **U ; AU ; des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau définis en application de l'article L 1321-2 du Code de la santé publique.**
- Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs urbanisable du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bruno LEBLANC, 2^{ème} Adjoint en charge de l'urbanisme, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE : D'annuler et de remplacer la délibération en date du 05 juin 2013

DÉCIDE : D'instituer un Droit de Préemption Urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines ci-après :

- Zones urbaines (zones "U")
- Zones d'urbanisation future (zones "AU").
- Les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau définis en application de l'article L 1321-2 du Code de la santé publique.

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le Département « Le progrès » et « La Côtière »

La présente délibération est transmise à Monsieur le préfet

Extrait certifié conforme

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que susdit.

Le Maire,


Marc GRIMAND

Délibération rendue exécutoire le : 13/04/2023
Après affichage et publication du : 13/04/2023
Le Maire,
Marc GRIMAND

